



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Réforme de l'apprentissage

Question écrite n° 24919

### Texte de la question

M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la ministre du travail sur la réforme de l'apprentissage incluse dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et son impact sur le temps de travail dans les CFA. En effet, il apparaît que certains centres de formation des apprentis (CFA) soient amenés à voir le statut de leur établissement transformé, notamment dans les départements de la région Grand Est, pour être rattachés à des groupements d'établissements (GRETA). Or il semble que ce changement de statut conduise à une augmentation du temps de travail des employés des CFA. Les corps syndicaux des départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle redoutent que le temps de travail des agents des actuels CFA soit accru de 648 à 810 heures de travail, et ce sans compensation. Ces conséquences résulteraient notamment du changement de statut du corps d'enseignant à celui de formateur. Dès lors, ces dispositions n'apparaissant pas effectivement dans les dispositions de ladite loi, il l'interroge d'une part pour déterminer si elles seront réellement déclinées dans des décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, comme l'affirment les corps syndicaux de sa circonscription. Il l'interroge d'autre part sur les modalités selon lesquelles le ministère du travail envisage de financer le cas échéant, cette compensation de rémunération en cas d'accroissement de la charge de travail pour les formateurs dans les CFA.

### Texte de la réponse

Depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les groupements d'établissements (GRETA) peuvent intervenir dans le domaine de l'apprentissage. Les personnels contractuels enseignants de catégorie A y intervenant ont vu leurs missions s'élargir à l'apprentissage par les décret et arrêté du 20 décembre 2019 portant sur la liste des activités de formation continue et d'apprentissage assurées par les personnels contractuels enseignants de catégorie A exerçant en formation continue d'adultes. Dans ce cadre, les conséquences de l'intégration d'un centre de formation d'apprentis (CFA) dans un GRETA sur le temps de travail de ses employés dépendront du statut de ses derniers. Pour les enseignants titulaires, rien ne change, ils restent soumis à l'obligation de service fixée à 648 heures, conformément aux statuts des professeurs de lycée professionnel. Ces 648 heures intègrent, conformément au décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, le service d'enseignement et les missions associées qui ne donnent pas lieu à un décompte particulier puisqu'intégrées aux 648 heures. Ce n'est que pour les enseignants contractuels de catégorie A que la situation est différente. Ils voient leurs obligations de temps de travail s'aligner avec celles prévues pour les personnels de GRETA. L'obligation de service est fixée à 810 heures d'activité où chaque activité (enseignement et hors enseignement) est décomptée. Ainsi, sont valorisées au-delà des heures d'enseignement : les heures en centre de ressources, pour l'accompagnement des apprenants, pour les activités de bilan, pour le suivi en entreprise, la conception ou l'élaboration de projets ou de ressources, les activités de formateur référent pour le développement. En ce qui concerne la rémunération, le cadre juridique, régissant les formateurs contractuels de GRETA, prévoit une certaine marge de manœuvre pour déterminer une rémunération appropriée à chaque agent en fonction de ses qualifications (l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la rémunération des personnels

contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes rappelle simplement les limites indiciaires pour chaque catégorie d'agent). Il est donc juridiquement possible d'augmenter la rémunération d'un agent qui se verrait désormais appliquer le régime juridique des 810 heures alors qu'il était auparavant soumis à celui prévoyant 648 heures. Il appartient à chaque académie de fixer ce niveau de rémunération en fonction des textes ci-dessus et du contexte qui lui est propre, notamment les finances de ses GRETA.

## Données clés

**Auteur :** [M. Xavier Paluszkiwicz](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24919

**Rubrique :** Formation professionnelle et apprentissage

**Ministère interrogé :** [Travail](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 décembre 2019](#), page 10479

**Réponse publiée au JO le :** [20 octobre 2020](#), page 7292